

SAGE de l'Ouche - Comité technique

Etaient présents :

Mesdames Christine DURNERIN (Pte CLE), Hélène MOUCADEAU (DDT), Anne BERTHOMIER (SCoT), Muriel PRUDHOMME (GD-planification), Gaëlle HEBRARD (GD-eau/assainissement), Carole SIMONOT (ARS), Anne HERMANT (Chambre d'Agriculture), Marie-Laure BOUCHARD (CCVO),

Messieurs Gilbert MENUT (Talent), Marc PHILIPPE (DREAL), Georges BERT (SSNB), Julien FORESTIER (FDPPMA), Jocelyn VALENTIN (Inter-CLE), Olivier GIRARD (GD-eau/assainissement), Simon-Pierre GUILBAUD (SCoT), Nicolas CHEYNET (CG21), Jean-Claude BOULAY (CR – direction des canaux), Bruno LOIRE (CR – DCT).

Etaient excusés ou représentés :

Mesdames Cathy HEDIEUX, Gisèle DACLIN,

Messieurs Jean CABBILLARD, Laurent MONNOT, Eric BERAUD, Michel CHARLES, Didier DALANÇON, Laurent EUDES,

Participaient à la réunion :

Monsieur Pascal VIART (animateur SAGE Ouche)
Madame Lisa LARGERON (animatrice Contrat de rivière Ouche)

Mme DURNERIN ouvre la séance et rappelle que les réunions ont pour objectif la co-construction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE ainsi que le règlement. Le calendrier envisageant la proposition du projet de SAGE à la CLE de septembre, elle propose d'engager sans plus attendre le débat sur les points essentiels, notamment les conclusions de l'étude volumes prélevables et les préconisations.

1. PAGD :

Aucune remarque n'est faite sur la forme proposée du plan du rapport, les corrections éventuelles seront faites au cours des prochaines relectures.

Les thématiques sont donc reprises ainsi que les préconisations.

Gestion quantitative en étiage

Obligation de mise en place de comptage : préciser « des volumes au point de prélèvement »
Aujourd'hui, les comptages sont réalisés sur les volumes prélevés par point.

M.PHILIPPE - Faut-il distinguer prélèvement et consommation finale ?

O.GIRARD - Le fait de ne pas préciser d'avantage permet d'être large et de s'affranchir d'une liste exhaustive qui risque de conduire à des oublis. Le texte d'accompagnement qui apparaîtra dans le rapport donnera le sens de la préconisation pour son interprétation et application.

P.VIART – précise que des fiches « actions » accompagnent le PAGD et cibleront donc plus précisément la mesure.

C.DURNERIN – il faut donc distinguer « ressource » et « consommation ». Il ne faut cependant pas que le texte d'accompagnement perde le lecteur découragé par des documents trop volumineux.

G.BERT – cas des prélèvements de Lusigny ?

P.VIART – plusieurs préconisations répondent au souci de retour à l'équilibre quantitatif dont la sécurisation des approvisionnements, la prise en compte des débits d'objectifs d'étiage et les débits minimum biologiques...Les cas particuliers sont évoqués dans la partie rédigée tandis que les tableaux de synthèse sont plus généralistes.

H.MOUCADEAU – est-il nécessaire de remettre ce qui est doré et déjà rendu obligatoire par la législation ? Exemple des cumuls des prélèvements qui vont obligés à réviser les DUP et les mettre en conformité avec les volumes prélevables dès lors que ceux-ci auront été répartis.

C.DURNERIN – le PAGD se réfère pour partie à ce qui existe déjà en terme d'obligations réglementaires. Par contre, la répartition doit être inscrite dans le règlement.

M.PHILIPPE – le règlement contient la répartition des volumes prélevables par usage (pas par usager).

P.VIART – et par secteurs puisque les contraintes sont différentes par sous bassin.

O. GIRARD – les volumes prélevables sont définis en regard des périodes d'étiage et en m³/an. Les exploitants ont un impact lissé sur l'année. Est-il légitime de limiter l'exploitation sur toute l'année ? Que se passe-t-il lorsque plusieurs exploitants prélèvent dans la même ressource ? Cette problématique se retrouve sur la nappe de Dijon sud, sur la Vouge, la Tille, peut-être un jour sur la Saône. Comment cela se passe pour les collectivités qui ne disposent que d'une seule ressource ?

Ndr : une période d'étiage peut intervenir en toute saison (exemple de l'automne – hiver 2011-2012), d'où la nécessaire prudence quand aux possibilités d'exploitation ou de constitution de réserves en période de précipitations.

M.PHILIPPE – l'étude volumes prélevables a commencé par un bilan des prélèvements de toutes les collectivités. Les conclusions ne sont pas catastrophiques car si certains sous bassins sont en déficit, d'autres sont en excédent. L'étude ne crée pas le problème, elle le constate et propose des solutions.

O. GIRARD – cite le cas de la modélisation de la nappe et la connaissance des possibilités par captage. Est-il envisageable de définir les volumes par captage ?

Ndr : n'est-ce pas l'objet de la révision des DUP évoquée par Mme MOUCADEAU ? ce qui reviendrait à un arbitrage objectif car détaché de la vision politique locale.

C.DURNERIN – la demande est donc d'une prise en compte des volumes par secteurs et par saison. Se pose la question des ventes en gros entre collectivités dont certaines comptent, sans se poser plus de question, sur les ressources des autres.

O. GIRARD – l'étude bouleverse le fonctionnement existant, même si cela est légitime, mais laisse les gestionnaires livrés à eux-mêmes.

C.DURNERIN – l'étude n'a fait que formaliser ce que nombre d'acteurs soupçonnaient déjà. Depuis 2003, les arrêtés sécheresse sont pris tous les ans. Les politiques sont face à leurs responsabilités et leurs ambitions de développement de territoire et la ressource disponible.

G.MENUT – confirme que les élus sont parfaitement conscients de la situation et la ressource est ce qu'elle est. Les conséquences sur le développement sont inéluctables, une partie des

réponses est dans le SCoT. Le SCoT est la synthèse de choix d'élus. Plus que la situation en elle-même, c'est sa compréhension et la réorganisation qui devra suivre qui sont les vrais enjeux. Exemple de la hiérarchisation des pôles de développement. L'étude rend clair un problème confus dont tout le monde se doute mais renâcle à la reconnaissance jusqu'à la présentation chiffrée, qui aura consisté en la première phase. La deuxième phase est bien la proposition de solutions. Enfin, le bon usage s'organisera dans le temps et les modalités de développement urbain devront s'adapter. Le SCoT n'est pas adapté au périmètre du SAGE mais le concerne pour une bonne part.

L.LARGERON – les débits minimums biologiques ont démontrés que les prélèvements actuels sont au quasi maximum des possibilités du bassin. Concernant la détermination des volumes, 2 alternatives se sont posées : volumes annuels ou volumes d'étiage.

O. GIRARD – pourquoi il est possible de définir 2 volumes différents pour l'agriculture (1 volume annuel et 1 volume d'étiage, lié à la saisonnalité de l'irrigation) et pas pour les autres usages ?

H.MOUCADEAU – cette mesure oblige l'agriculture à avoir recours au stockage.

P.VIART – Dans les secteurs en déficit, si nécessité de diminution, en pourcentage, elle serait applicable en proportion à tous (principe de l'équité de traitement sous réserve de la validation de la méthode par la CLE).

O. GIRARD – problème pour les collectivités ne disposant que d'une seule ressource.

P.VIART – la situation d'étiage est le facteur limitant, ce pourquoi notamment l'agriculture devra recourir au stockage. Pourquoi pas pour l'AEP qui a une consommation plus linéaire sur l'année ? Sur le principe, caler le développement local sur une ressource plus abondante en hiver (ce qui cependant n'est pas toujours le cas) conduit au risque de creuser le décalage avec la situation en étiage. Le stockage est possible et existe dans d'autres régions mais implique des coûts de gestion (ouvrages, traitements...) plus importants.

M.PHILIPPE – le barrage de Chamboux est un exemple de stockage réalisé après la sécheresse de 1976.

P.VIART – le principe du stockage en période « d'abondance » est inscrit dans les préconisations, au départ orienté vers une réponse à la demande agricole, mais qui pourrait être étendu à d'autres usages prioritaires.

C.DURNERIN – ce n'est pas encore la priorité, la situation n'étant pas si catastrophique.

O. GIRARD – la question se posera probablement dès 2020, soit à une échéance très courte. La nappe de Dijon sud a également une marge de progression en exploitation très faible.

J.VALENTIN – la marge nette sur la nappe de Dijon sud est estimée à 200 000 m³/an. La nappe représente environ 15% de l'alimentation de l'agglomération Dijonnaise aujourd'hui.

C.DURNERIN – reste en suspend la question, par sous bassin de la répartition entre les exploitants. Qui doit arbitrer ?

M.PHILIPPE – cite la circulaire de juin 2008 qui indique que suite aux résultats des études, le préfet peut être amené à réviser les autorisations de prélèvements.

H.MOUCADEAU – précise qu'actuellement, la DDT travaille avec l'ARS et la DREAL pour centraliser les autorisations de prélèvements pour en faire le bilan et éventuellement les réviser. L'aboutissement de la démarche va demander certains délais.

C.DURNERIN – indique qu'il est prévu de présenter l'étude à tous les syndicats d'eau potable afin qu'ils s'en approprient les résultats.

Il est proposé de distinguer « besoins » et « prélèvements », la préconisation de « réduction des besoins » devenant « réduction des prélèvements ».

M.PRUDHOMME – objectif « Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource », écrire plutôt « Instruction des PLU et demandes d'aménagement... » plutôt que « lotissement » peut être trop réducteur. Le terme « instruction » des PLU est-il approprié ?

A.BERTHOMIER – le SCoT prévoit que les PLU fassent apparaître l’avis du syndicat des eaux concerné sur les possibilités d’approvisionnement en eau des programmes envisagés.

M.PHILIPPE – cite l’exemple d’une rédaction adaptée dans le PAGD d’un SAGE de Normandie qui pourrait être repris.

O. GIRARD – au vu des résultats de l’étude volumes prélevables, la nappe de Dijon sud peut-elle encore être considérée et citée comme une ressource stratégique future ? Attribution des volumes prélevables sur les sources karstiques : est-ce possible ?

C.DURNERIN – il ne faut de toute façon pas éluder la problématique des sources karstiques, quitte à reformuler la préconisation.

M.PHILIPPE – cela rejoint ce qui existe déjà, exemple des DUP des sources du Suzon pour lesquelles en dessous d’un certain débit du Suzon il doit y avoir une restitution au milieu (arrêt des prélèvements à la source du Chat).

P.VIART – c’est effectivement dans ce sens sachant qu’il existe une part d’incertitude sur l’influence de l’exploitation de certaines sources, les jaugeages d’évaluation n’ayant pu être effectués.

Discussion sur une proposition de reformulation de la préconisation.

M.PHILIPPE – le règlement devra reprendre les propositions de volumes attribués par usage et le lien entre le PAGD et l’article du règlement correspondant devra apparaître. Chaque article du règlement doit avoir une source dans le PAGD. La reformulation pourra se faire à cette occasion.

Canal de Bourgogne

B.LOIRE – La Région ne donnera pas suite à la proposition de transfert de gestion mais restera partenaire des objectifs généraux de la voie d’eau y compris dans le cadre du SAGE et du Contrat de bassin. Il reste une incertitude sur les orientations politiques qui seront prises par VNF même si il est attendu que celle-ci n’irait pas obligatoirement à l’encontre des projets proposés et propose de poursuivre la réflexion avec le SMEABOA. A ce propos, le contrat de bassin peut envisager une réunion de travail sur l’instrumentation du canal en vue des comptages de prélèvements.

Concernant la connaissance sur la qualité des eaux du canal et de ses ouvrages (voir l’évaluation environnementale du SAGE), la prochaine révision du SDAGE peut être mise à profit par l’Agence de l’Eau qui pourrait alors procéder à la mise à jour de l’état des milieux réalisé initialement, notamment au titre des masses d’eau artificielles.

L.LARGERON – il est possible d’inscrire dans la fiche action correspondante que le réseau de suivi de la qualité des eaux soit étendu aux masses d’eau artificielles, à voir avec l’Agence de l’Eau.

B.LOIRE – des propositions sont également faites pour l’amélioration de la gestion des berges avec des techniques plus adaptées et en faveur de la biodiversité (exemple des boudins d’hélophytes). Les objectifs de bon potentiel fixés par la directive cadre correspondent à ce qui est préconisé aux rivières de plaine.

Gestion quantitative en hautes eaux

A.BERTHOMIER – préconisation « Proscrire les opérations ayant pour conséquences la réduction des zones d’expansion de crues » : cela sous entend-t-il l’interdiction des aménagement en zone urbaine déjà construite alors qu’il est possible d’aménagement avec des compensations adaptées. La préconisation, dans sa forme actuelle se comprend plus dans le cas d’extension urbaine sur des zones nouvelles.

H.MOUCADEAU – le problème réside dans les mesures de compensation qui ne peuvent pas toujours être apportées du fait du manque d’espace disponible.

P.VIART – la formulation rejoint celle concernant les remblais en lit majeur. La préconisation n’interdit pas le renouvellement urbain dans les zones inondables, sauf si elle a pour

conséquence une réduction du champ d'inondation. Cela renvoie effectivement soit aux mesures compensatoires, soit à la mise en œuvre de techniques de construction permettant de conserver, au droit de la parcelle, le libre écoulement des eaux sans aggravation du régime d'écoulement (exemple de construction sur pilotis). Cela rejoint la préconisation : « Autorisation d'extensions ou de renouvellement du bâti sous conditions : 1. faute d'autres possibilités ; 2. mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité... ».

C.DURNERIN – dit que la formule est suffisamment claire puisque si la conception de l'opération ne conduit pas à la réduction des zones d'expansion de crues, elle n'est pas interdite ! Il faut, à un moment, écrire et affirmer la nécessaire préservation de zones « dédiées », voire « sanctuarisées », pour l'expansion des crues dans un objectif de non aggravation ailleurs.

A.BERTHOMIER – les formulations du SCoT rejoignent les propositions du SAGE. Il est entendu qu'il n'est pas envisageable, sur un tissu urbain existant, d'interdire le renouvellement, mais que celui-ci doit être fait sous conditions.

P.VIART – c'est exactement ce qui est précisé dans l'objectif « Mettre à profit le renouvellement urbain », celui-ci représentant au contraire une opportunité pour les opérations de réduction de vulnérabilité.

M.PRUDHOMME – quel est le sens de la préconisation « Rendre l'Atlas Zones Inondables opposable » ?

H.MOUCADEAU – l'atlas est un porter à connaissance, une aide à la décision. Le seul document opposable est le PPRi. Cependant, la connaissance rend obligatoire la compensation.

P.VIART – cette question a fait l'objet d'une information lors de la présentation de la portée réglementaire du SAGE le 14 septembre dernier. Dès lors que les zones inondables sont cartographiées et inscrites dans le PAGD, assorties d'une prescription deL'atlas auquel il est fait référence est celui en cours d'élaboration et non celui de 1996/98.

J.FORESTIER (ou N.CHEYNET) ? – ce zonage ne devrait-il pas être mis en corrélation avec l'espace de mobilité fonctionnel et donc rendre également opposable cet espace de mobilité ?

Assainissement

M.PHILIPPE – pose la question de la suppression des déversoirs d'orage.

P.VIART – dans le cadre de la lutte contre les pollutions, il est proposé de réduire les rejets polluants en provenance des réseaux unitaires en supprimant les déversoirs d'orage et les remplacer par des bassins de rétention et de traitement. L'objectif étant de supprimer à terme les rejets directs au milieu.

O. GIRARD – les déversoirs d'orage sont une réponse à certains problèmes en amont des réseaux. Ce sont plus les bonnes pratiques de gestion qui sont importantes. Pour l'exemple, le schéma directeur d'assainissement du Grand Dijon prévoit la création de bassins d'orage pour le traitement des eaux excédentaires des réseaux unitaires, mais ne supprime pas les déversoirs d'orage.

C.DURNERIN – la mise en place de bassin de collecte et traitement est bien reproductible et peut donc s'appliquer à d'autres gestionnaires car les préconisations ont aussi vocation à toucher d'autres acteurs ayant des problématiques similaires.

P.VIART – propose de reformuler la préconisation en : « gérer les réseaux unitaires de manière à réduire les rejets impactant au milieu ». Proposition validée.

Efficiences des contrôles

C.DURNERIN – les moyens de contrôle et de répression relèvent du pouvoir régalién de l'état. L'inscrire dans les préconisations apporte-t-il une plus value ?

P.VIART – C'est la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) qui a doté les SAGE de portée réglementaire et a imposé les documents PAGD et règlement. Lors du choix de la stratégie, le manque de moyens de contrôles a été soulevé. La préconisation renvoie l'état à

ses responsabilités dans la mise en œuvre du SAGE. Il ne peut être exigé une obligation de résultat par la CLE si les moyens de contrôle ne sont pas adaptés.

C.DURNERIN – L'état est présent dans la CLE et a pu entendre les retours des élus et usagers sur un sentiment d'impunité vis-à-vis de certains comportements. Lorsque l'on élabore un document à portée réglementaire, il est logique d'évoquer les moyens d'application du règlement.

M.PHILIPPE – en face de chaque article du règlement, il est nécessaire de prévoir des moyens. Il peut s'agir de moyens humains mais également de moyens financiers. Faut-il écrire que chacun s'engage à financer ce qui est écrit ?

Pollution industrielle

Le recensement des industries potentiellement polluantes, mais de taille inférieure au seuil de déclaration, est envisagé pour l'évaluation des impacts cumulés et la réduction des rejets de toxiques non traités par la station d'épuration. Il est proposé d'élargir aux entreprises ou établissements plutôt qu'aux seules industries. La préconisation est donc reformulée : « Recenser les établissements et activités polluantes quelques soient leurs tailles ».

Deux volets sont distingués : les pollutions par les matières organiques et celles par les substances dangereuses.

O. GIRARD – le recensement est possible mais la difficulté réside dans la mise à jour de la base de données. Qu'est-il envisageable concernant le risque de pollution accidentelle ?

P.VIART – le risque est intégré dans les mesures de prévention dès la constitution des dossiers de déclaration/autorisation. Elles couvrent les moyens de rétention des produits de process ainsi que les eaux ou produits d'extinction en cas d'incendie. Pour le réseau routier, les mesures de prévention sont ciblées en fonction des zones sensibles, exemple de la source du Crucifix au bord de l'A38, en amont de laquelle il faudra prévoir un ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle. Dans une optique plus large, il n'est pas envisagé de couvrir la totalité du réseau routier par des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement ou pollutions accidentelles. Dans la plupart des cas, seules des mesures de traitement d'urgence peuvent être envisagées sachant qu'en terme de transport des matières dangereuses des normes existent relatives aux conteneurs.

M.PHILIPPE – Il faut penser à cibler le destinataire de la préconisation (recenser les établissements), faute de quoi elle ne sera pas mise en œuvre.

S'en suit une discussion sur la maîtrise d'ouvrage d'une telle base de données, sans conclusion. Cependant, Mme DURNERIN souhaite que la prescription soit maintenue dans l'attente de l'identification d'un porteur.

H.MOUCADEAU – une démarche similaire va être mise en place par la DDT dans le cadre de la recherche des établissements prélevant directement par des puits.

A.HERMANT – le suivi des plans d'épandage se trouve confronté au même problème, les exploitants n'ayant pas obligation de communiquer leurs données, alors comment tenir une base de données à jour ? et pour quelle utilisation ? Les études locales peuvent-elles suffire ? Concernant la valorisation de sous produits de l'élevage, faute d'aides importantes pour faire face aux coûts.

C.DURNERIN – propose que la chambre d'agriculture soumette une formulation de la préconisation destinée à l'amélioration des pratiques d'élevage au regard des pollutions.

A.HERMANT – l'engagement des études des aires d'alimentation des captages (AAC) et les plans d'actions suivant sont peut-être suffisants. Ajouter « Règlement renforçant les prescriptions sur les AAC » est peut être superflus, le plan d'action sous entendant le renforcement des mesures.

C.SIMONOT – les préconisations sont rédigées par objectifs, ce pourquoi la même préconisation peut toucher des objectifs différents. Il y a effectivement une question de forme à trouver.

A.HERMANT – il est possible de limiter la mise en œuvre de mesures générales par des préconisations adaptées aux particularités de chaque captage, faute de quoi cela reviendrait à tout interdire partout.

P.VIART – l'objectif n'est pas d'interdire mais d'accompagner les changements de pratique afin d'atteindre les objectifs de protection des ressources. Il faut donc connaître les AAC puis y adjoindre un règlement (interdictions) ou des préconisations, en fonction des zones et vulnérabilités.

M.PHILIPPE – à ce jour, seuls les AAC des captages prioritaires sont en cours d'étude. Il n'y en a qu'un sur le bassin de l'Ouche (source de Jeute – commune de Créancey. ndr)

L.LARGERON – l'étude des AAC, avec la liste des captages proposée, est prévue dans le contrat de bassin et validée par l'Agence de l'Eau.

C.DURNERIN – une réorganisation des préconisations relatives à la qualité des eaux sera proposée en lien avec les actions qui devront apparaître dans les moyens.

2. Evaluation environnementale

M.PHILIPPE – une première relecture a été faite par la DREAL et des compléments ont été demandés.

Les retours sur les documents de travail sont attendus par écrit (mails smeaboa-dijon@wanadoo.fr ou courriers) avant la prochaine réunion du comité technique (9 mars), afin d'avoir une version la plus aboutie possible pour la seconde présentation au bureau de la CLE (18 avril).

L'assemblée n'ayant plus de remarques ou questions, Mme la Présidente lève la séance.
La séance est levée à 17H40.

La présidente de la CLE

Christine DURNERIN